



ASSOCIATION DES AVOCATS & AVOCATES  
REPRÉSENTANT LES BÉNÉFICIAIRES  
DES RÉGIMES D'INDEMNISATION PUBLICS

## Statuts de l'association

### 1. Nom

Cette Association est connue sous le nom de : « L'Association des avocats et des avocates représentant les bénéficiaires des régimes d'indemnisation publics ».

### 2. But

Cette Association a pour but :

- Promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts des bénéficiaires du Régime des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation publics du Québec.
- Défendre les intérêts généraux des avocats et des avocates qui représentent des bénéficiaires du régime des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation publics du Québec.
- Promouvoir les moyens d'action propres à assurer les intérêts de ses membres.
- Encourager les initiatives visant à resserrer les liens entre eux.
- Participer à tout colloque, comité, rencontre ou autre organisation se rapportant à la pratique et à la représentation des bénéficiaires du Régime des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation publics du Québec.

### 3. Objectifs

La présente Association vise à regrouper les avocats et avocates qui représentent les victimes et les bénéficiaires du Régime des rentes du Québec et des régimes d'indemnisation publics du Québec, visés notamment par les lois suivantes :

- *La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001)*
- *La Loi sur les accidents du travail (A-3)*
- *La Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels (L.R.Q., c.A-13.2)*
- *La Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c.a-13.2.1)*
- *La Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., c.A-25)*
- *La Loi visant à favoriser le civisme (L.R.Q., c.C-20)*
- *La Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (L.R.Q., c.I-6)*
- *La Loi sur les Régimes des rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9)*

#### **4. Siège social**

Le siège social de l'association est établi en la ville de Montréal et à tel endroit en ladite ville que le conseil d'administration de l'Association peut de temps à autre déterminer.

#### **5. Classes de membres**

L'Association comprend deux catégories de membres, à savoir les membres actifs et les membres honoraires.

#### **6. Membres actifs**

- a) Les signataires de la requête de constitution en corporation et du mémoire des conventions sont membres actifs de l'association.
- b) Tout(e) avocat(e) peut devenir membre actif sur demande à cette fin, en déclarant qu'il/elle adhère aux objectifs de l'Association et en se conformant à toutes autres conditions d'admission décrétées par résolution du conseil d'administration, le tout subordonné aux dispositions du présent règlement relatives à la suspension, à l'expulsion et à l'admission des membres et dans la mesure où la personne remplit les conditions suivantes :
  - être membre en règle du Barreau du Québec;
  - être avocat ou avocate œuvrant en pratique privée ou au sein d'un Centre communautaire juridique;
  - avoir une pratique active dans le cadre des régimes d'indemnisation publics ou auprès de la Régie des rentes du Québec représentant minimalement 10% de sa pratique;
  - avoir acquitté sa cotisation;
  - se conformer à toutes les autres conditions déterminées par résolution du conseil d'administration;
  - ne pas être affilié (e) à toute autre association de victimes.

#### **7. Membres honoraires**

Il est loisible au conseil d'administration, par résolution, de désigner toute personne comme membre honoraire. Les membres honoraires n'ont aucune contribution annuelle ou autre à verser. Ils ont droit d'assister aux assemblées générales ou spéciales des membres mais sans y avoir droit de vote. Ils ne sont pas éligibles comme membres du conseil d'administration ni comme dirigeants de l'Association.

#### **8. Cotisation**

Les cotisations qui doivent être versées à l'Association par ses membres actifs sont établies au taux fixé par le conseil d'administration et sont payables au plus tard le 31 août de chaque année.

Le montant de la cotisation est exigible en entier quelle que soit la date à laquelle le membre acquitte sa cotisation annuelle.

#### **9. Cartes de membre**

Il est loisible au conseil d'administration, aux conditions qu'il peut déterminer, de pourvoir à l'émission de cartes à tout membre actif en règle. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire en exercice de l'Association.

#### **10. Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses contributions à échéance ou qui enfreint quelque autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'association, contraires à ses intérêts ou incompatibles avec ses objectifs ou ses buts de l'Association.

La décision du conseil d'administration à cette fin est finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il peut de temps à autre déterminer.

#### **11. Démission**

Tout membre actif ou honoraire peut démissionner à ce titre en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Toute démission ne vaut et ne prend effet qu'après acceptation par le conseil d'administration.

La démission d'un membre actif ne le libère pas du paiement de toute contribution due à l'Association jusqu'au jour auquel telle démission prend effet.

### **LES ASSEMBLÉES DES MEMBRES**

#### **12. Assemblée annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association aura lieu dans les six premiers mois de la fin de l'exercice financier précédent, qui sera fixée par résolution du conseil d'administration de l'Association. Elle sera tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit choisi par le conseil d'administration.

#### **13. Assemblées spéciales**

Toutes les assemblées générales spéciales des membres sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration. Il est loisible au président ou au conseil d'administration de convoquer toutes telles assemblées.

De plus, le secrétaire est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins un dixième des membres actifs en règle de l'Association ou cinq membres actifs en règle de l'Association selon le plus élevé des deux nombres. Dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, le secrétaire doit convoquer une assemblée, lequel avis de convocation doit énoncer le but et les objets de l'assemblée spéciale. À défaut par le secrétaire de convoquer telle assemblée dans les délais stipulés, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

#### **14. Avis de convocation**

Toute assemblée des membres est convoquée par avis de convocation expédié à tous les membres en règle, à leur dernière adresse connue au Tableau de l'ordre et transmis par poste, télécopieur ou courrier électronique.

L'avis de convocation d'une assemblée devra préciser la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée en plus des objets qui y seront traités.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs présents y consentent ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis. La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées par cette assemblée. Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix (10) jours francs.

#### **15. Quorum**

La présence de 10 pourcent (10%) ou de cinq (5) membres en règle, présents en personne ou par moyen technique, notamment par web-conférence et visioconférence ou par tout autre moyen autorisé par le Conseil d'administration, constitue un quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres. Aucune affaire n'est transigée à une assemblée à moins que le quorum requis ne soit présent dès l'ouverture de l'assemblée.

#### **16. Vote**

À toute assemblée des membres, seuls les membres actifs en règle ont droit de vote, chaque membre ayant droit à un seul vote. Les votes par procuration ne sont pas admis.

À toute assemblée, les voix se prennent à main levée, ou, si tel est le désir d'au moins une majorité des membres actifs présents, par scrutin secret. Les questions soumises sont décidées à la majorité des voix des membres actifs présents.

À titre supplétif, les assemblées sont présidées selon les règles édictées au Code Morin.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **17. Composition du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) membres dirigeants. Les dirigeants de l'Association sont le président, le vice-président, le secrétaire-trésorier et deux (2) administrateurs.

La même personne peut cumuler la fonction de secrétaire et de trésorier auquel cas elle est désignée sous le nom de secrétaire-trésorier et le conseil d'administration comporte deux administrateurs plutôt qu'un.

**18. Cens d'éligibilité**

Seuls les membres actifs sont éligibles comme membre du conseil d'administration et peuvent remplir de telles fonctions.

**19. Durée des fonctions**

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu. Pour la première année d'existence de l'Association, le président, secrétaire et un administrateur sont nommés pour un terme de deux (2) ans alors que les autres dirigeants de l'Association sont nommés pour un terme d'un an et demeurent en fonction jusqu'à l'assemblée annuelle suivante ou jusqu'à ce que son successeur soit nommé ou élu, à moins que, dans l'intervalle, il n'ait cessé d'exercer ses fonctions conformément aux dispositions du présent règlement.

Par la suite, la nomination de tous les dirigeants de l'Association se fait pour un terme d'une durée d'un an. Cette disposition a pour but de permettre la rotation des membres du conseil d'administration et la continuité des opérations au sein du conseil.

**20. Élection des dirigeants**

Les dirigeants de l'Association sont élus par les membres actifs présents à l'assemblée générale annuelle. Outre la première nomination des dirigeants de l'Association, tout membre qui désire poser sa candidature à un poste de dirigeant doit être membre en règle de l'Association depuis un an précédant l'élection.

Tout membre qui pose sa candidature à un poste de dirigeant de l'Association doit remettre au directeur du scrutin à l'appui de sa candidature, un bulletin de présentation faisant état du poste qu'il brigue au suffrage.

Si l'ensemble des postes n'est pas comblé, l'assemblée peut proposer des membres pour combler ce poste.

**21. Administrateur retiré**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout membre :

- a) qui a été absent aux réunions du conseil d'administration trois (3) fois au cours du même exercice sans motifs valables ; ou
- b) qui offre par écrit sa démission du conseil d'administration à compter du moment où celui-ci, par résolution, l'accepte ;
- c) perd les qualifications requises ;
- d) qui a été expulsé par le conseil d'administration ;

- e) qui a négligé de payer ses contributions à échéance ou a enfreint quelque autre disposition des règlements de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à l'Association, contraires à ses intérêts ou incompatibles avec les objectifs et les buts de l'Association.

## **22. Rémunération**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés pour leurs services; cependant, les dépenses raisonnables engagées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent leur être remboursées sur approbation préalable des autres membres du conseil d'administration selon la politique établie par le conseil d'administration.

## **23. Date des assemblées**

Les administrateurs se réunissent au minimum deux (2) fois par année.

## **24. Convocation**

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire, soit sur réquisition du président, soit sur une demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration. Elles sont tenues à tout endroit de temps à autre désigné par le président.

## **25. Avis de convocation**

L'avis de convocation de toute assemblée du conseil d'administration peut être verbal. Le délai de convocation est d'au moins vingt-quatre (24) heures mais en cas d'urgence, ce délai peut être abrégé à deux (2) heures. Si tous les membres du conseil d'administration sont présents en assemblée ou y consentent par écrit, toute assemblée peut avoir lieu sans aucun avis préalable de convocation.

## **26. Quorum et vote**

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de trois (3) administrateurs. Les questions sont décidées à la majorité des voix.

Le président n'a pas de vote prépondérant.

## **27. Participation aux réunions par téléphone ou autre moyen technique**

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration s'ils utilisent des moyens techniques, notamment le téléphone, le web-conférence, la visio-conférence, permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux ; les administrateurs sont alors réputés avoir assisté à ladite réunion.

## **28. Délégation de pouvoirs**

Au cas d'absence ou d'incapacité de tout dirigeant de l'Association, ou pour toute autre raison jugée suffisante par le conseil d'administration, le conseil d'administration peut déléguer les pouvoirs de tel dirigeant à tout autre dirigeant ou à tout membre du conseil d'administration.

**29. Le Président**

Le président est le dirigeant en chef de l'Association. Il préside toutes les assemblées du conseil d'administration et des membres. Il voit à l'exécution des décisions du conseil, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs incombant à sa charge de même qu'il exerce tous les pouvoirs qui peuvent de temps à autre lui être dévolus par le conseil.

**30. Le vice-président**

Au cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le conseil d'administration désigne le vice-président pour le remplacer et exercer tous les pouvoirs ou toutes les fonctions de ce poste.

Il assiste également le président dans l'exécution de sa charge.

**31. Le Secrétaire**

Il assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et en rédige les procès-verbaux. Il remplit toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du registre des procès-verbaux et de tous autres registres appartenant à l'association. Le montant alloué aux dépenses du secrétaire engagées dans l'exercice de ses fonctions est déterminé par le conseil d'administration pour le prochain exercice financier et cette somme est communiquée aux membres au moment de la mise en candidature pour le poste de secrétaire.

**32. Le trésorier**

Il a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis des biens et des dettes ainsi que des recettes et déboursés de l'Association, dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il dépose les deniers de l'Association dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.

**33. Vacances**

Si le poste de l'un des dirigeants de l'Association devient vacant, par suite du décès, de démission ou de toute autre cause, le conseil d'administration peut élire une autre personne qualifiée pour combler cette vacance et ce, parmi les membres du conseil d'administration et ce dirigeant reste en fonction jusqu'à l'expiration du terme d'office du dirigeant ainsi remplacé.

**34. Président sortant**

Le président dont les fonctions ont cessé lors de l'élection de son successeur demeure d'office membre du conseil d'administration à titre de président sortant pendant une période d'un (1) an. Il incombe au président sortant de remettre au nouveau président, dans les trente (30) jours de sa nomination, l'ensemble des dossiers de l'Association.

## DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### 35. Exercice financier

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 août de chaque année.

### 36. Livres et comptabilité

Le conseil d'administration fait tenir, par le trésorier de l'Association ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par l'Association, tous les biens détenus par l'Association et toutes ses dettes ou obligations de même que toutes les autres transactions financières de l'Association.

Ce livre ou ces livres sont tenus au bureau du trésorier ou à tout autre endroit désigné par celui-ci et sont ouverts en tout temps à l'examen du conseil d'administration.

### 37. Vérification

Les livres et états financiers de l'Association sont vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier, par un expert comptable nommé à cette fin à chaque assemblée générale annuelle des membres.

### 38. Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association pour un montant supérieur à cent dollars (100,00 \$) doivent être signés par le trésorier et un membre du conseil d'administration nommé par résolution du conseil. En deçà de cette somme, le président ou le trésorier peut signer seul le chèque de l'Association.

### 39. Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de l'Association sont au préalable approuvés par le conseil d'administration et, sur telle approbation, sont signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire ou le trésorier.